

Gouvernement du Québec

Décret 1164-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la modification au décret 1317-81 du 13 mai 1981 modifié par le décret 1263-86 du 20 août 1986 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une usine d'élimination de déchets industriels et inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations et travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe v de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu de traitement de déchets dangereux produits en dehors du lieu où ils sont traités;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de cette loi prévoit que le titulaire d'un certificat d'autorisation peut demander au gouvernement d'en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1317-81 du 13 mai 1981, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur de la compagnie Stablex Canada Ltée pour la construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques (maintenant lieu de traitement de déchets dangereux) à Blainville;

ATTENDU QUE le décret 1317-81 a été modifié par le décret 1263-86 du 20 août 1986;

ATTENDU QUE les 20 septembre 1995 et 2 mai 1996, Stablex Canada inc., anciennement la compagnie Stablex Canada Ltée, a soumis une demande de modification du

certificat d'autorisation visant l'augmentation de la capacité annuelle de réception de cette usine d'élimination de déchets;

ATTENDU QUE la modification demandée par Stablex Canada inc. n'est pas assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier une des conditions rattachées au certificat d'autorisation émis en faveur de la compagnie Stablex Canada Ltée relativement à son projet de construction d'une usine d'élimination des déchets inorganiques dans la Municipalité de Blainville, conformément au décret 1317-81 du 13 mai 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par le décret 1263-86 du 20 août 1986, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement soit de nouveau modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa du dispositif, des mots « capacité maximale de 100 000 tonnes par année » par les mots « capacité maximale de 125 000 tonnes par années ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26341

Gouvernement du Québec

Décret 1165-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'échange de terrains entre le gouvernement du Québec et la Municipalité de Blainville ainsi que l'acquisition de terrains

Le ministre de l'Environnement et de la Faune.

La publication intégrale de ce décret de 122 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Ce projet permettra d'éloigner physiquement le lieu d'élimination des déchets dangereux traités par la compagnie Stablex Canada inc., à son usine de Blainville,

des développements résidentiels et de maintenir une zone de protection de 300 mètres pendant la période d'exploitation du site.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26342

Gouvernement du Québec

Décret 1166-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation de six secteurs de berge de la rivière Sainte-Anne sur les territoires non organisés de la M.R.C. Denis-Riverin de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusement et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE l'Association Chasse et Pêche Gaspésienne inc. a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans la rivière Sainte-Anne sur une distance cumulative de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur six secteurs de berge de la rivière Sainte-Anne localisés sur les territoires non organisés de la M.R.C. Denis-Riverin, soit les zones d'érosion 4, 5, 9, 10, 14 et 15;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la stabilisation de six secteurs de berge de la rivière Sainte-Anne sur les territoires non organisés de la M.R.C. Denis-Riverin soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de l'Association Chasse et Pêche Gaspésienne inc. et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que l'initiateur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— Lettre de M^{me} Marjolaine CASTONGUAY biologiste, PESCA Conseillers en biologie inc. Travaux de stabilisation de berges de la rivière Sainte-Anne, à M. Pierre Lefebvre, ministre de l'Environnement et de la Faune du 28 juin 1996, annexe: le document suivant;

— CASTONGUAY, Marjolaine, biologiste et Claude MARCHE, ingénieur, Demande d'autorisation des travaux de restauration de cinq zones d'érosion de la rivière Sainte-Anne (Gaspésie), PESCA Conseillers en biologie inc. pour l'Association Chasse et Pêche Gaspésienne inc., juin 1996, 22 p., 3 protocoles d'entente, mandat du consultant, 12 croquis scellé par Claude Marche ing. daté du 30 juin 1996;

— Lettre de M^{me} Marjolaine CASTONGUAY biologiste, PESCA Conseillers en biologie inc. Travaux de stabilisation de berges de la rivière Sainte-Anne, à M. Pierre Lefebvre, ministre de l'Environnement et de la Faune du 23 juillet 1996, annexe: addendum modifiant la demande originale du 28 juin 1996;